

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 19 décembre 2007

Présents : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;
Mme et MM. FERSINI, DAUVIN, OZEN, BANCU, GRENIER, Echevins ;
Mmes et MM. LENOIR, CHAMPAGNE, MARIQUE, BIERWART, CHARLIER,
GROLAUX, TOMASI, STANDAERT, GERACI, TROTTA, DELVIGNE,
TAVERNINI, SMOLDERS, ANGELOZZI, Conseillers ;

M. JOACHIM, Secrétaire communal f.f. ;

Absente : Mme INFANTI, Conseiller Communal ;

8^{ème} objet : -1.713.55/2008-2013.-TAXE COMMUNALE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS.-
EXERCICES 2008 A 2013 .- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

objet ;
Vu la décision du Conseil Communal, prise en séance du 26 février 2007, 2^{ème}

Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Entendu M. GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 08 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré ;

PAT 13 VOIX (P.S., ECOLO) CONTRE 7 (M.R., C.D.H.) ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2008 à 2013,
une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Art.2.- Sont visés :

Les immeubles situés dans les rues possédant un moyen d'évacuation des eaux tel que égout,
fossé...

Le montant de l'impôt est fixé à 32,12 €.-

Art. 3.- La taxe est due par le chef de ménage inscrit comme tel au registre de la population au
1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition et solidairement par les membres du ménage.-

Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs

personnes ayant une vie commune.-

La taxe est également due :

- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un immeuble situé dans l'entité.-

- ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.-

Sauf si ce bien immobilier a déjà fait l'objet de la même taxe au niveau de l'imposition du chef de ménage.-

Art. 4.- La taxe n'est pas applicable aux personnes en adresse de référence sur la commune d'AISEAU-PRESLES, telle que la notion d'adresse de référence est définie à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997

Art.5.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux des taxes communales sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifiées par la Loi du 15/03/1999 et par la Loi-programme du 20/07/2006.

Art. 6.- La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de Tutelle.-

Art. 7.- La présente décision annule et remplace toute décision prise antérieurement.

Ainsi fait et délibéré, en séance, à AISEAU-PRESLES, le dix-neuf décembre deux mille sept.-

PAR LE CONSEIL :

Par Ordre,
Le Secrétaire Communal, f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

J. JOACHIM

M. DARGENT

Règlement :

Approuvé par la Tutelle en date du 31/01/2008

Publié du 13/02/2008 au 19/02/2008